



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de ALEMANY (Véronique), LESAULNIER (Jean), « Chapitre XXX. De la sous-prieure », *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement*, p. 132-133

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0134](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0134)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2004. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

Chapitre XXX

De la sous-prieure

EN L'ABSENCE de la mère prieure, la sous-prieure suppléera à tout ce qu'elle doit faire, sinon qu'elle sera plus retenue à reprendre les fautes, se contentant de les remarquer pour en avertir la mère abbesse.

Elle prendra garde, dans les rapports qu'elle fera à la mère, de ne point parler par soupçon, ou par défiance, mais dire seulement les choses comme elles ont paru extérieurement, sans les exagérer par passion, ni les diminuer par respect humain, ou autres considérations.

Ce que doivent aussi observer les autres sœurs, quand elles ont quelque chose à rapporter à la mère, et bien qu'elles n'aient pas à veiller sur les autres et qu'elles doivent au contraire détourner leurs yeux et leur esprit de tout ce qui ne les concerne point, néanmoins y ayant toujours des rencontres qu'on ne peut éviter, où il se passe des choses dont la mère doit être avertie, que cela se fasse avec tant de sincérité, de simplicité et de vérité, que celle qui est accusée n'ait rien à dire de plus, et qu'elle puisse reconnaître que ce n'a été que la charité et non pas l'envie, ni la jalousie qui a fait faire ce rapport.

Néanmoins que ces avertissements que les sœurs donneront à la mère n'aient lieu que pour les fautes importantes et non pour les petites et légères, et cela rarement et non pas souvent, de peur que, sous le prétexte de la charité, la charité qui est le lien et l'âme d'une société religieuse ne se ruine, et que les soupçons, les envies et les haines ne succèdent en sa place, ce qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à une compagnie de personnes de piété.

Que la sœur qui aura trouvé une autre sœur en faute ne commence pas par l'accuser à la mère, mais qu'elle demande premièrement à Dieu la grâce d'avoir une sincère douleur du péché que la sœur a commis. Et, après en avoir fait le rapport à la mère, qu'elle demande encore à Dieu pour cette sœur la grâce de recevoir la correction qui lui sera faite avec douceur et avec fruit.

La sous-prieure tiendra le premier rang en tous lieux, excepté à la paix, à la sainte communion, à l'eau bénite et au chapitre.

La sous-prieure aura la charge de faire la visite de la clôture tous les soirs après complies, accompagnée d'une autre sœur, après quoi elle portera toutes les clefs à la cellule de la mère abbesse, hormis une des deux de la porte de la clôture, que la tourière gardera.

La communauté étant grande, la mère abbesse pourra mettre une seconde sous-prieure.

